

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 52 SPECIAL
Publié le 03 septembre 2015**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAR**

SOMMAIRE du N° 52 SPECIAL
Publié le 03 septembre 2015

**PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CIRCULATION
ET DE LA REGLEMENTATION**

- Arrêté préfectoral du 02 septembre 2015 portant réglementation de l'offre, de la vente, du transport et de la consommation de boissons alcooliques à l'occasion du Bol d'Or 2015



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Direction de la circulation et de la réglementation
Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant réglementation de l'offre, de la
vente, du transport et de la consommation
de boissons alcooliques à l'occasion du Bol
d'Or 2015

Le Préfet du VAR,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3322-9, L 3331-1 à L 3331-4, L 3332-15, L 3334-1, L 3334-2, L 3335-1, L 3335-4, L 3341-1 à L 3341-4, L 3342-1 à L 3342-4, L 3351-1 à L 3355-8;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2214-4 et L 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 relatif à la police générale des débits de boissons dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2007 relatif aux zones protégées dans le département du Var;

Considérant que la manifestation sportive du « Bol d'Or » 2015, organisée sur le circuit du Castellet, va donner lieu à un afflux massif de personnes sur la commune du Castellet, les communes alentours et les principales voies d'accès ;

Considérant que 18.000 spectateurs ont, à ce jour, acquis un billet pour la manifestation sportive du « Bol d'Or » 2015, sans préjudice d'une affluence de personnes supplémentaires ;

Considérant que la manifestation sportive du « Bol d'Or » 2015 se déroule sur une période de quatre jours consécutifs, du 17 au 20 septembre 2015 ;

Considérant que d'importants mouvements de personnes et de véhicules motorisés sont à prévoir à toute heure de la journée ;

.../...

Considérant que les manifestations sportives de grande ampleur, notamment le « Bol d'Or », sont de nature à engendrer d'importants troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'il a été constaté lors des précédentes manifestations du « Bol d'Or », des débordements, de nature à perturber la sécurité et la tranquillité publiques ;

Considérant que la consommation d'alcool est un facteur déterminant pour la levée d'inhibition et facilite les comportements agressifs et violents ;

Considérant qu'il convient de prévenir une consommation excessive d'alcool lors de cette manifestation susceptible de générer des accidents de la circulation et des troubles à l'ordre public ;

Considérant que la sécurité des participants et des spectateurs ainsi que la sérénité de la manifestation sportive doivent être garanties ;

Considérant qu'il importe de prévenir les risques pouvant découler de la vente, du transport et de la consommation de boissons alcooliques ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter des mesures visant à assurer la santé, la tranquillité et la sécurité des personnes et de préserver les biens ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1: Débits de boissons temporaires

a) Toute installation de débit de boissons temporaire est interdite à l'occasion de la manifestation sportive du « Bol d'Or » 2015 sur le territoire des communes suivantes :

- Le Castellet ;
- Signes ;
- Le Beausset ;
- Evenos.

Cette interdiction s'applique du **17 septembre 2015 à 12h00** au **20 septembre 2015 à 12h00**.

b) Il peut être dérogé à cette interdiction, sur autorisation municipale, dans le respect des dispositions prévues par les articles L 3334-2 et L 3335-4 du code de la santé publique, pour la vente des boissons du 1^{er} groupe, sur le territoire des communes suivantes :

- Le Castellet ;
- Signes ;
- Le Beausset ;
- Evenos.

c) Par dérogation, sur la commune du Castellet, une autorisation peut être accordée par le Maire, aux associations sportives agréées, en vue de la vente de boissons alcooliques des deux premiers groupes, et ce dans le respect des dispositions de l'article L 3335-4 du code de la santé publique.

Article 2 : Vente à emporter de boissons alcooliques

a) La vente à emporter de boissons alcooliques appartenant aux groupes 2, 3, 4 et 5 est interdite dans tous les établissements détenteurs d'une licence « à consommer sur place » ou d'une licence « à emporter » selon les conditions suivantes :

- sur le territoire des communes de:

- Le Castellet ;
- Signes ;
- Le Beausset ;
- Evenos ;
- Méounes-les-Montrieux.

- et du 17 septembre 2015 à 12h00 au 20 septembre 2015 à 12h00.

b) Il est dérogé à cette interdiction pour les établissements de grande distribution qui organisent des opérations commerciales de type « foire aux vins » et les établissements dont l'activité principale est la vente d'alcool à emporter (type caviste).

c) Par dérogation au a) du présent article, la vente de boissons alcooliques à emporter dans tous les établissements de distribution alimentaire est limitée selon les modalités exposées en annexe n°1.

Article 3 : Transport de boissons alcooliques

a) Le transport de boissons alcooliques est réglementé du 17 septembre 2015 à 12h00 au 20 septembre 2015 à 12h00 sur le périmètre et selon les modalités prévues à l'annexe n°2.

b) Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules réalisant des opérations de livraison de boissons alcooliques pour le compte d'entreprises.

Article 4 :

Pendant toute la durée de l'épreuve sportive motocycliste du « Bol d'Or » 2015, les spectateurs ne sont pas autorisés à introduire dans l'enceinte du circuit :

- toute boisson alcoolique ;
- toute boisson non alcoolisée contenue dans un emballage en verre.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur de Cabinet, le Directeur départemental de la sécurité publique du VAR, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis pour information au procureur de la République près le tribunal de grande instance de TOULON.

- 2 SEP. 2015

Toulon, le

Le Préfet,



Pierre SOUBELET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

ANNEXE N°1
à l'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant réglementation de l'offre, de la vente, du transport et de la consommation de
boissons alcooliques à l'occasion du Bol d'Or 2015

Réglementation de la vente de boissons alcooliques à emporter dans tous les
établissements de distribution alimentaire

Dans tous les établissements de distribution alimentaire, la vente de boissons alcooliques est limitée, sur la période visée à l'alinéa a) de l'article 2, à :

- 2 litres par personne de boissons alcooliques appartenant au 2ème groupe ;

ou

- 1 litre par personne de boissons alcooliques appartenant aux 3ème, 4ème ou 5ème groupe.

ANNEXE N°2
à l'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant réglementation de l'offre, de la vente, du transport et de la consommation de
boissons alcooliques à l'occasion du Bol d'Or 2015

Réglementation du transport des boissons alcooliques

Le transport de boissons alcooliques est réglementé durant la période visée à l'article 3 sur les communes suivantes :

- Le Castellet ;
- Signes ;
- Le Beausset ;
- Evenos ;
- Méounes-les-Montrieux ;
- Ollioules ;
- Bandol
- Sanary-sur-Mer ;
- Saint Cyr-sur-Mer ;
- La Cadière d'Azur.

Le transport de boissons alcooliques est limité à :

- 2 litres par personne de boissons alcooliques appartenant au 2ème groupe ;

ou

- 1 litre par personne de boissons alcooliques appartenant aux 3ème, 4ème ou 5ème groupe.